

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-106/31-01/CC/SG**

relative à la requête de Monsieur KOKOH Adjoumani Emile  
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011  
dans la circonscription électorale n° 81 à Amanvi, Diamba, Tanda  
et Tchedio communes et sous préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur KOKOH Adjoumani Emile du 19 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011,
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur KOBENAN Kouassi Adjoumani, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requête du date 19 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, sous le numéro 108, Monsieur KOKOH Adjoumani Emile, candidat indépendant, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 81 à AMANVI, DIAMBA, TANDA et TCHEDIO, communes et sous préfectures ;

**Considérant qu'il soutient** qu'il y a eu de nombreuses irrégularités, aussi bien pendant la campagne que le jour du scrutin ;

**Qu'il explique**, que la campagne s'est déroulée dans une atmosphère très hostile du fait des menaces de mort proférées par son adversaire, Monsieur KOBENAN Kouassi Adjoumani, candidat élu ;

**Qu'il souligne** que celui-ci a convoqué les notables des villages pour leur demander de faire jurer la population sur un fétiche, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'ait pas obtenu de voix à AMANVI, car ses représentants n'ont même pas voté pour lui ;

**Considérant qu'il indique** que ses affiches ont été arrachées et que ses meetings ont été perturbés ;

**Qu'il** soutient, également, que pendant le déroulement du scrutin, son adversaire a poursuivi la campagne, accompagné d'hommes en armes, jusque dans les bureaux de vote et que ces intimidations et menaces ont fait fuir ses représentants des bureaux de vote, et ce à AMANVI et à TCHEDIO ;

**Considérant**, par ailleurs, **qu'il** dénonce la partialité du Président de la Commission Electorale Indépendante locale, Monsieur KOUAME Adjoumani Nestor, lui-même vice-président du Conseil Général de TANDA dont Monsieur KOBENAN Kouassi Adjoumani est le Président ;

**Qu'il** a protesté auprès de la Commission Electorale Indépendante centrale et copie de la protestation a été adressée au Conseil constitutionnel et certaines structures nationales et internationales ;

**Qu'il** produit ces pièces au dossier ;

**Qu'il** soutient qu'il a également porté plainte auprès de la brigade de la gendarmerie de TANDA pour faits illégaux et qu'un rapport a été dressé par le Procureur de la République de BONDOUKOU, mais que celui-ci a refusé de lui en donner copie, le renvoyant à la Commission Electorale Indépendante locale ;

**Qu'il** produit un exploit de sommation interpellative ;

**Considérant qu'en réplique**, Monsieur KOBENAN Kouassi Adjoumani, dans son mémoire en défense enregistré le 25 décembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 81, soutient qu'il n'y a eu ni hostilité, ni menaces de mort, aussi bien pendant la campagne qu'au cours du scrutin à TANDA ;

**Qu'il** souligne par ailleurs que le requérant ne donne aucune preuve de ses allégations ;

**Considérant qu'il** précise que les représentants du demandeur n'ont pas pu voter pour celui-ci parce qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale ;

**Considérant qu'il** soutient que le Président de la Commission Electorale Indépendante locale ne s'est pas rendu coupable de partialité en sa faveur, parce que depuis sa désignation comme Président de la Commission Electorale Indépendante locale, il n'a plus été associé aux activités politiques ;

**Qu'il** demande la confirmation pure et simple des résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante ;

### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant que** la requête a été introduite dans les forme et délai légaux ;

**Qu'il** convient, dès lors, de la recevoir ;

### **DU FOND**

*Sur le moyen tiré des menaces de mort et des intimidations à l'égard de la population*

**Considérant que** le requérant soutient que des intimidations et des menaces ont été exercées sur la population d'une part, et sur ses représentants d'autre part, sans en rapporter la preuve ;

**Considérant que** ses représentants ont signé les procès-verbaux d'AMANVI et de TCHEDIO sans faire d'observation, et qu'à l'étude, ceux-ci ne relèvent aucune anomalie ;

**Que** ce moyen doit être rejeté pour défaut de preuve ;

*Sur le moyen tiré de la partialité du Président de la Commission Electorale Indépendante locale*

**Considérant que** le requérant a produit, avant le scrutin, des copies de correspondances adressées à différentes structures pour dénoncer la partialité du président de la Commission Electorale Indépendante locale ;

**Que** le Conseil constitutionnel a été saisi à cet effet le 2 décembre 2011 ;

**Considérant que** les responsables de la Commission Electorale Indépendante centrale expliquent qu'aucun membre de la Commission électorale indépendante ne peut exercer cumulativement une fonction administrative et une fonction électorale ;

**Que** Monsieur KOUAME Adjoumani Nestor, Vice-Président du Conseil général de TANDA, a cessé ses fonctions depuis janvier 2006, avant

d'être élu en septembre 2008 Président de la Commission Electorale Indépendante locale ;

**Considérant**, dès lors, **que** le moyen de partialité, tiré de sa qualité de Vice-Président du Conseil Général ne peut être retenu ;

**Qu'il** convient de le rejeter ;

*Sur le moyen tiré de la perturbation de la campagne électorale du requérant*

**Considérant que**, le requérant fait savoir que ses affiches ont été arrachées et que ses meetings ont été perturbés ; mais il ne fournit aucun élément permettant d'établir les faits ;

**Considérant que** sans preuve ce moyen ne peut être accueilli ;

**Qu'il** convient de le rejeter ;

*Sur le moyen tiré de la poursuite de la campagne le jour du scrutin*

**Considérant que** le requérant relève que son adversaire a poursuivi la campagne le jour du scrutin ;

Mais **considérant qu'**il n'apporte aucune preuve pour soutenir ces faits, et qu'aucun procès-verbal ne le mentionne ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter ce moyen ;

*Sur le moyen tiré des visites des bureaux de vote par le défendeur accompagné des hommes en armes*

**Considérant que** le requérant soutient que Monsieur KOBENAN Kouassi Adjoumani a visité les bureaux de vote, le jour du scrutin, accompagné des hommes en arme, provoquant ainsi la fuite de ses représentants ;

Mais **considérant que** ce moyen n'est soutenu par aucune preuve de la part du requérant, et que l'examen des procès-verbaux ne relève ni irrégularités, ni observations de la part des représentants du candidat qui les ont signés ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter ce moyen ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare la requête de Monsieur KOKOH Adjoumani Emile présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

**Article 2 :** Confirme l'élection de Monsieur KOBENAN Kouassi Adjoumani, en qualité de député de la circonscription électorale n° 81 de AMANVI, DIAMBA, TANDA et TCHEDIO, communes et sous préfectures ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**